



## PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Picardie

IC/2014/ 195

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de craie exploitée par la SARL ANQUEZ sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY (02110)**

### **LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-923 du 3 décembre 1996 autorisant M. Philippe ANQUEZ à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1068 du 3 août 1999 autorisant la société GRUSELLE à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1178 du 10 juillet 2003 autorisant le changement d'exploitant de trois carrières de craie exploitées sur les communes de CORBENY, DIZY-LE-GROS et VAUX-ANDIGNY ;

VU la demande de modification des conditions de remise en état présentée le 5 février 2014 par la SARL ANQUEZ dont le siège social est situé rue du Gué à DIZY-LE-GROS (02340) ;

VU le rapport et les propositions du 25 février 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 30 septembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées consistent en des conditions de remises en état différentes de celles qui prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 1996, notamment au niveau du « schéma de l'état final » ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées comprennent l'exploitation de la bande de sécurité des 10 mètres au niveau de la limite de parcelle ZP8 contiguë à la parcelle ZP9 exploitée par la société GRUSELLE ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 99-1068 du 3 août 1999 délivré à la société GRUSELLE et mentionné supra, dispose dans son article 4.2, que : « 4.2 - *Distance de protection - Les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre autorisé, à l'exception du côté Nord-Ouest de la carrière où l'extraction débutera en limite de propriété, dans le prolongement de la carrière exploitée par la société ANQUEZ.* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 mentionné supra, dispose dans son article 14.3 que : « *Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement*

*consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus. »* et donc notamment celles relatives au respect de la bande de sécurité de 10 mètres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'adapter les conditions d'exploitation et de remise en état de cette carrière, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué par télécopie en date du 28 octobre ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** la vacance du poste de préfet de l'Aisne,

Le pétitionnaire entendu,

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la SARL ANQUEZ à VAUX ANDIGNY sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

### **ARTICLE 2 – DISTANCE DE PROTECTION**

Les prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 sont remplacées par les suivantes :

«Les bords des excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre autorisé, à l'exception du côté sud-est de la carrière (limite des parcelles ZP8 et ZP9) où l'extraction est autorisée jusqu'en limite de propriété, dans le prolongement de la carrière exploitée par la société GRUSELLE.

En outre, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation devra être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. »

### **ARTICLE 3 – REMISE EN ÉTAT**

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 sont remplacées par les suivantes :

« La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier initial de demande d'autorisation et au dossier de demande de modification du 5 février 2014.

La remise en état des lieux devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée six mois après la fin des travaux et au plus tard à la date d'expiration de l'autorisation initiale.

L'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre aux indications du plan de l'état final annexé au présent arrêté qui remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1996. »

Les articles 10.1 à 10.3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 sont inchangés.

### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'AMIENS, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

#### **ARTICLE 5 - PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de VAUX-ANDIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ANQUEZ.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ANQUEZ dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ANQUEZ et au maire de VAUX-ANDIGNY.

Fait à LAON, le

17 NOV. 2014

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État  
dans le département de l'Aisne,



Bachir BAKHTI

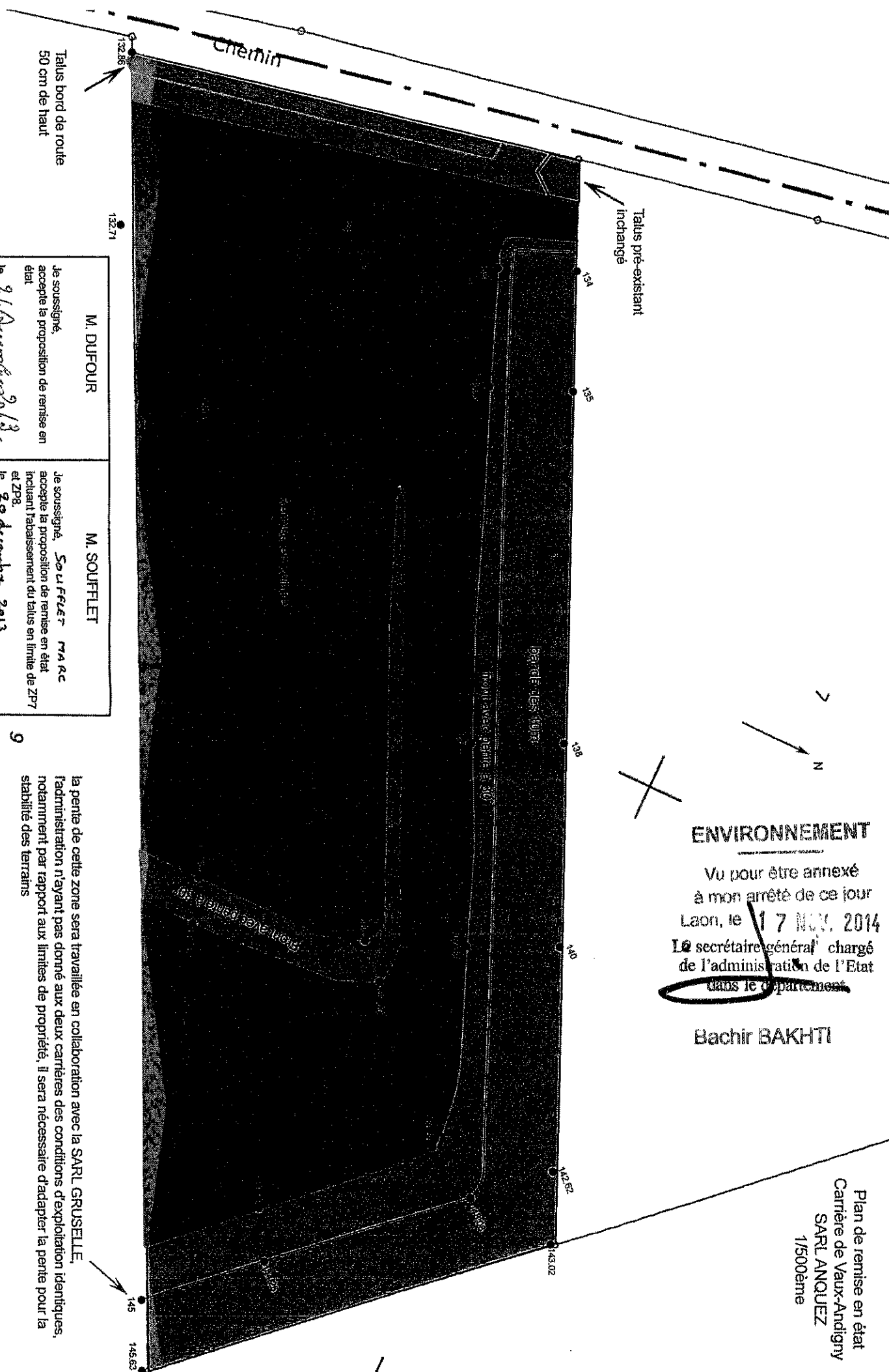
---

## ANNEXES

---

Annexe 1 : Plan de remise en état

Annexe 2 : profil de talus entre les parcelles ZP7 et ZP8



<p><b>M. DUFOUR</b></p> <p>Je soussigné, accepte la proposition de remise en état le 21 Novembre 2013. à Vaux-Andigny signature</p>	<p><b>M. SOUFFLET</b></p> <p>Je soussigné, <b>SOUFFLET MA RC</b> accepte la proposition de remise en état incluant l'abaisssement du talus en limite de ZP8 et ZP8. le 20 décembre 2013 à Vaux-Andigny signature</p>
---	--

**ENVIRONNEMENT**

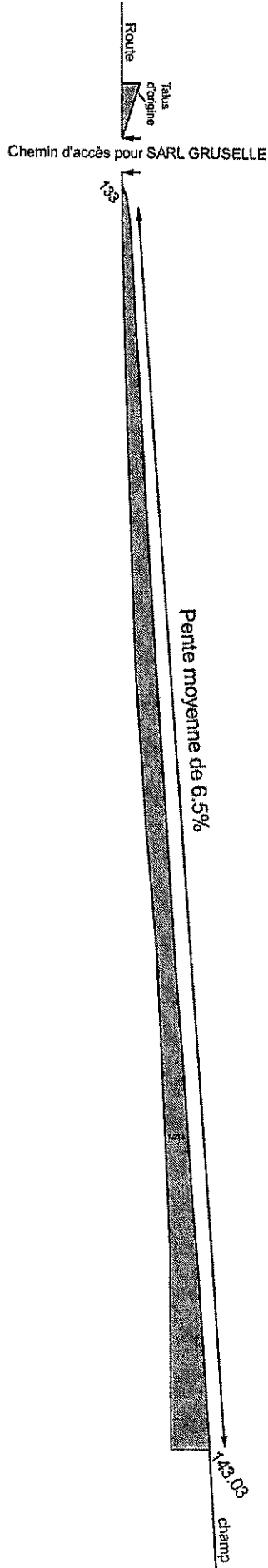
Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le 17 NOV. 2014  
Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat  
dans le département

**Bachir BAKHTI**

la pente de cette zone sera travaillée en collaboration avec la SARL GRUSSELLE,  
l'administration n'ayant pas donné aux carrières des conditions d'exploitation identiques,  
notamment par rapport aux limites de propriété, il sera nécessaire d'adapter la pente pour la  
stabilité des terrains

Plan de remise en état  
Carrière de Vaux-Andigny  
SARL ANQUEZ  
1/500ème

Profil du talus entre les parcelles ZP7 et ZP8  
Carrière de Vaux-Andigny  
SARL ANQUEZ  
1/500ème



**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le 17 NOV. 2014  
Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat  
dans le département .

Bachir BAKHTI

M. SOUFFLET  
Je soussigné, **SOUFFLET Marc**  
accepte la rectification du talus en vu du remblaiement de ma  
parcelle ZP7 et le passage des camions de la société SARL  
GRUSELLE  
le 29 octobre 2013  
à Vaux-Andigny  
Signature 